

PROCES – VERBAL

CR STATUT DES ÉDUCATEURS

Réunion du : Jeudi 04 septembre 2025

A : 10h00 (Fin : 13h00)

Lieu : Siège de la LBF (Montgermont)

Présents : Messieurs P. LE GOFF, B. LEBRETON, P. RAZER, M. BESNARD, M. HAYE, D. LE NORMAND, J. CLOAREC, R. LECACHEUR, H. ILY, R. POUDELET

Assistent : Madame M. ORAIN, Messieurs C. COUE, V. BODESCOT, P. LEMONNIER

Excusés : Messieurs Y. HERVIAUX, M. BOUGER, Y. LE COCQ, Madame A. BEAUVILLAIN

Le Président de la commission, Patrick LE GOFF introduit la Commission Régionale du Statut des Éducateurs en énonçant l'ordre du jour.

1 – Réexamen de demandes de dérogation

À la suite d'une erreur administrative commise lors de la dernière réunion de la CRSE, celle-ci réexamine les demandes de dérogation ci-dessous. La nouvelle décision annule et remplace celle précédemment émise.

Dérogations demandées à titre exceptionnel			
Sur le « type de licence »			
Régional 2			
22	JS Cavan	LE MAT Ludovic	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation, en application à l'article 12.3.a) du Statut Fédéral des Entraîneurs et Éducateurs de Football : « Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur [...] est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. [...] Cette dérogation est limitée à 3 saisons ».
56	ES Saint-Avé	TALMONT Pierre	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'au 20 février 2026 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.



2 – Contrôle des présences sur le banc de touche

Patrick LE GOFF indique que la Commission Régionale de l'Arbitrage a validé le contrôle des entraîneurs sur les feuilles de match par les capitaines de chaque équipe, dans le but de veiller à ce que les présences sur le banc de touche soient conformes aux désignations effectuées par les clubs

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs rappelle qu'un contrôle hebdomadaire des présences sur le banc de touche sera effectué cette saison et que les clubs en situations d'infraction en seront notifiés régulièrement.

Rappel de l'article 13.1 du Statut Régional des Éducateurs « Désignation en début de saison »

« Les clubs des équipes participant aux championnats énumérés à l'article 12 du Statut Régional des Éducateurs doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe ou plus tard le jour de la prise de fonction.

[...]

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive à compter de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction ».

3 – Demandes de dérogation

Demande de dérogation FFF :

AS St Jacques Futsal – D2 Futsal

La Commission Régionale du Statut des Educateurs émet un avis favorable à la demande de dérogation au motif qu'Arnaud GARDEY, entraîneur principal désigné actuellement, a fait monter l'équipe en saison 2023/2024, puis à nouveau en tant qu'adjoint en 2024/2025. La Commission précise qu'il n'a pu être désigné comme entraîneur principal la saison dernière puisque le club avait désigné Niels NOUI, Conseiller Technique au District d'Ille et Vilaine, comme tel afin de lui permettre de valider son diplôme « Certificat Futsal Performance ». Arnaud GARDEY était toutefois présent sur le banc de touche lors de chaque rencontre.

<u>Dérogations demandées à titre exceptionnel</u>			
<i>Sur le « type de licence »</i>			
Régional 1			
56	Ploërmel FC	COPPALLE Sullivan	La dérogation n'a plus lieu d'être. La situation a été régularisée avant le traitement de la demande par la Commission.
56	US Montagnarde	RIO Nathan	Dérogation accordée. En raison d'une contrainte externe à la Ligue, la Commission accorde la dérogation jusqu'à la validation de la licence Technique / Régional de l'entraîneur.



Régional 2			
22	Stade Paimpolais FC	ABOUBAKARI Nakibou	Dérogation accordée. En raison d'une contrainte externe à la Ligue, la Commission accorde la dérogation jusqu'à la validation de la licence Technique / Régional de l'entraîneur.
29	Stella Maris Douarnenez	BELLO Grégory	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'au 5 avril 2026 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.
29	Paotred Dispount	LE GALL Philippe	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'au 5 avril 2026 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.
35	CO Pacé	LE NORMAND Clément	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'au 19 avril 2026 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.
29	AS Brestoise	LE RESTE Julien	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'au 5 avril 2026 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.
56	Plouhinec FC	PANEBENG Boniface	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'au 20 décembre 2025 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.
35	FC Breteil Talensac	ROCHARD Tanguy	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation en rappelant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football : « <i>L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF. Les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe); [...]</i> »
Régional 3			
35	Eskouadenn Brocéliande	BERNUZEAU Léo	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation en rappelant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football : « <i>L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à</i>



			<i>l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF. Les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe); [...] »</i>
56	Kériolets Pluvigner	GUILLERMIC Adrien	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'au 7 décembre 2025 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.
56	Indépendante Mauron	HERTEAUX Guillaume	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'au 19 avril 2026 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.
56	La Guidéloise	KERANGOUAREC Alexis	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation en rappelant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football : « L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF. Les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe); [...] »
56	CS Plumelois	LABBÉ Aurélien	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'au 20 décembre 2025 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.
U17 Régional 1			
29	Stade Brestois 29	PERROT Mael	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'au 24 septembre 2025 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.
U17 Régional 2			
22	US Languieux	BARRY BAUDOIN Boubacar	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation en rappelant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football : « L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF. Les



			<i>titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe); [...] »</i>
Pour un « nouvel éducateur »			
Régional 1 Futsal			
56	La St Colombran Locminé	GUEDO Vincent	Dérogation refusée. La Commission refuse la dérogation au motif que l'éducateur étant nouveau au club et n'étant pas titulaire du diplôme requis, l'article 12.2 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de Football ne peut s'appliquer.
Régional 2			
29	AG Plouvorn	BALNOIS Milian	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation au motif que bien que l'éducateur soit nouveau au club, il est actuellement en formation Brevet d'Entraîneur de Football pour la saison, diplôme requis pour encadrer ce championnat.
56	Ruffiac Malestroit	BELLITI Steven	Dérogation refusée. La Commission refuse la dérogation au motif que l'éducateur étant nouveau au club et n'ayant pas intégré la formation Brevet d'Entraîneur de Football cette saison, l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football ne peut s'appliquer.
22	Lamballe FC	THOMAS Guillaume	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation au motif que bien que l'éducateur soit nouveau au club, il est actuellement en formation Brevet d'Entraîneur de Football pour la saison, diplôme requis pour ce niveau de compétition.
Régional 2 Féminine			
56	US La Gacilly	MARTIN Camille	En instance de traitement. Le dossier sera réétudié par la Commission lors de sa prochaine réunion, le 26 septembre 2025.
Régional 3			
56	CS Josselinais	GILLET Erwan	En instance de traitement. Le dossier sera réétudié par la Commission lors de sa prochaine réunion, le 26 septembre 2025.
35	ES Dol de Bretagne	PORTEJOIE Anthony	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation au motif que bien que l'éducateur soit nouveau au club, il est actuellement en formation Brevet d'Entraîneur de Football pour la



			saison, diplôme supérieur à celui requis pour ce niveau de compétition.
« Sans éducateur »			
Régional 3			
29	Papillons Bleus de Spezet	Aucun entraîneur désigné	Dérogation refusée. La Commission refuse la dérogation au motif que le club ne demande la dérogation pour aucun éducateur.

Dérogations demandées au titre de l'accession à une division supérieure			
Régional 1 Futsal			
35	US Fougères	LEBESLOURD Pierre-Alexandre	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation, en application à l'article 12.2.a) du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football : « Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur [...] est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. [...] Cette dérogation est limitée à 3 saisons ».
Régional 2			
22	AS Ginglin Cesson	LEBLANC Maxime	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation, en application à l'article 12.3.a) du Statut Fédéral des Entraîneurs et Éducateurs de Football : « Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur [...] est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. [...] Cette dérogation est limitée à 3 saisons ».
22	RC Ploumagoar	MEDICO Julien	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation, en application à l'article 12.3.a) du Statut Fédéral des Entraîneurs et Éducateurs de Football : « Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur [...] est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. [...] Cette dérogation est limitée à 3 saisons ». De plus, l'éducateur est actuellement en formation Brevet d'Entraîneur de Football, diplôme requis pour ce niveau de compétition.
35	US Saint Jouan des Guérets	NABEIRO Alexandre	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation, en application à l'article 12.3.a) du Statut Fédéral des Entraîneurs et Éducateurs de



			Football : « Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur [...] est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. [...] Cette dérogation est limitée à 3 saisons ».
35	FC Aubinois	NTOYA Zoa	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation, en application à l'article 12.3.a) du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football : « Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur [...] est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. [...] Cette dérogation est limitée à 3 saisons ». De plus, l'éducateur est actuellement en formation Brevet d'Entraîneur de Football, diplôme requis pour ce niveau de compétition. La licence technique correspondante doit être réalisée par le club.
Régional 3			
56	FC Saint Pierre Quiberon	ANCEAUX Jordane	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation, en application à l'article 12.2.a) du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de Football : « Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur [...] est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. [...] Cette dérogation est limitée à 3 saisons ». La licence technique correspondante doit être réalisée par le club.
29	FC Camaret Pen Hir	CORRE Régis	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation, en application à l'article 12.2.a) du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de Football : « Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur [...] est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. [...] Cette dérogation est limitée à 3 saisons ». La licence technique correspondante doit être réalisée par le club.
56	USSAC Football	GOUSSET Christopher	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation, en application à l'article 12.2.a) du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de Football : « Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur [...] est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète



			de cette équipe. [...] Cette dérogation est limitée à 3 saisons ».
35	FC Louvigné Bazouge	OURY Alexandre	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation, en application à l'article 12.2.a) du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football : « Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur [...] est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. [...] Cette dérogation est limitée à 3 saisons ».
U15 Régional 2			
56	GJ Pays de Malestroit	BEUNEL Dylan	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation, en application à l'article 12.2.c) du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football : « Pour les équipes de jeunes qui accèdent [...] à un niveau supérieur, une dérogation sera automatiquement accordée sans que le club ait à réaliser de démarche administrative. ».
U15F Régional 1			
35	CPB Blosne	YABA LEBUARI Keny	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation, en application à l'article 12.2.c) du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football : « Pour les équipes de jeunes qui accèdent [...] à un niveau supérieur, une dérogation sera automatiquement accordée sans que le club ait à réaliser de démarche administrative. ».
U16 Régional 1			
56	Ploërmel FC	PORTEMONT Marcelin	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation, en application à l'article 12.2.a) du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football : « Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur [...] est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. [...] Cette dérogation est limitée à 3 saisons ». De plus, l'éducateur est actuellement en formation Brevet de Moniteur de Football, diplôme supérieur à celui requis pour ce niveau de compétition.



Dérogations demandées au titre de la promotion interne

Régional 1

56	Stade Pontivyen	MAREC Baptiste	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation, en application à l'article 12.1 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Éducateurs de Football, et ce jusqu'au 26 septembre 2025.
----	-----------------	----------------	---

Régional 2

35	FC Tinténac St Domineuc	DARTOIS Axel	En instance de traitement. Le dossier sera réétudié par la Commission lors de sa prochaine réunion, le 26 septembre 2025.
----	-------------------------	--------------	--

U17 Régional 2

35	US Liffré	KHELIF Ismaël	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation, en application à l'article 12.2.b) du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football : « Les clubs participant aux championnats régis par le présent Statut peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve : <i>i. que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation, et :</i> <i>ii. qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée ».</i>
----	-----------	---------------	--



Tour de table

Maurice BESNARD informe la Commission que le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sera réécrit prochainement.

Christophe COUÉ rappelle l'importance d'avoir un discours commun auprès des clubs et éducateurs, en respect des Statuts Régionaux et Fédéraux auxquels ils sont soumis.

Joël CLOAREC indique qu'il est impératif que les décisions de la Commission soient uniformisées.
Ronan LECACHEUR souhaite revenir sur le rôle de la Commission qui s'étend au-delà de veiller au respect des Statuts, et qui à ce titre, doit également tenir compte des cas particuliers et avoir un rôle d'accompagnement des clubs.

Maryon ORAIN précise que la jauge de stagiaires admis à une session de Formation Professionnelle Continue ne peut être augmentée. Elle indique également qu'il n'existe plus de bulletin d'inscription en formation (cf. PV du 7 août 2025).

Patrick LE GOFF clôture la réunion et rappelle que la prochaine réunion de la Commission Régionale du Statut des Éducateurs aura lieu le vendredi 26 septembre 2025.

P. LE GOFF
Président de la Commission Régionale du
Statut des Educateurs

